

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014-238

Pétitionnaire : Aimé BERTONI

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation : Iles du Frioul

Nature des Travaux : Essai d'une pompe bélier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Aimé BERTONI, Responsable, en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 novembre 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées ou d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du l. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise Aimé BERTONI à réaliser ses essais de pompe bélier hydraulique dans une calanque des iles du Frioul, sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions et recommandations suivantes :

- 1- La calanque choisie pour les essais devra être validée par le parc
- 2- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
- 3- Une autre demande devra être faite pour l'installation de la pompe définitive à l'hôpital Caroline avec description de la zone affectée, de la prise d'eau.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 novembre 2014,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.